

SEANCE DU 24 OCTOBRE 2023 / 03

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	20	26

Date de la convocation : 17 octobre 2023

Date d'affichage : 18 octobre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Le 24 octobre 2023 à 18h45

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires : *Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Lucien MOULIERES, Bernadette NEGROS, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL*

Suppléants présents : *Nicole ANTOINE-ROUVE*

Pouvoirs : *Sabine AUSSEL à Thierry CADENET, Paulette FOURNIER à Richard FIOL, Aurélie MASSON à Claude VIDAL, Philippe MURATET à François RODRIGUEZ, Gérard PAUL à Odette SALVAGNAC, Maryse ROUX à Bernadette NEGROS*

Absents : *Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loic MASSEBLAU, Jérémy POULLY, Vanessa SAUVEPLANE*

Secrétaire de séance : *Yves MALRIC*

Contrat d'Objectif Territorial – Approbation convention de partenariat technique et financière

Fin 2021, le PNR GC a signé un Contrat d'objectif territorial (COT) avec l'ADEME sur le territoire de 5 Communautés de communes : Millau Grands Causses, Larzac et Vallées, St-Affricain – Roquefort - 7 Vallons, Monts Rance et Rougier, Muse et Rases du Tarn.

Le COT a pour objectif d'accompagner ces 5 collectivités dans une démarche de transition écologique au travers du programme « Territoire engagé pour la transition écologique » qui s'articule autour de 2 volets fortement liés : « Climat-Air-Energie », et « Economie circulaire ».

Le volet « Climat-Air-Energie » s'assimile à la poursuite de la mise en œuvre du PCAET.

En s'engageant dans la démarche COT, les cinq collectivités concernées ont réaffirmé leur volonté de s'inscrire collectivement dans une démarche de progrès sur ces deux axes.

En ce sens, les cinq collectivités ont récemment validé le plan d'actions territorial en matière d'économie circulaire qui s'articule autour de 7 axes qui se déclinent en 39 actions :

- Gouvernance et pilotage de la politique économie circulaire
- Eco-exemplarité des collectivités
- Sensibiliser, communiquer, créer du lien
- Nouveaux modèles économiques
- Eviter la production de déchets et en améliorer la valorisation
- Développer le réemploi
- Accompagner le développement de filières territoriales,

Le PCAET, validé en 2019, s'articule quant à lui autour de 5 axes et 59 actions :

- Pilotage et gouvernance
- Un territoire sobre en énergie
- Une mobilité réinventée
- Des énergies renouvelables partagées
- Un territoire agricole et forestier vertueux

Afin de mener à bien cette démarche de transition territoriale, le PNR GC s'est vu attribué par l'ADEME une enveloppe globale de 350 000€ pour la période 2022-2025 composée :

- D'une part fixe de 75 000€
- D'une part variable de 100 000€ conditionnée par l'atteinte des 5 objectifs régionaux fixés avec l'ADEME sur la même période :
 - o Rédiger les PLPDMA des 5 Communautés de communes
 - o Lancer une démarche d'écologie industrielle et territoriale (EIT) sur le territoire
 - o Engager les collectivités dans une démarche de commande publique durable
 - o Développer des projets photovoltaïques au sol de façon maîtrisée (encadrement)
 - o Développer un tourisme durable intégrant les notions d'économie circulaire
- D'une part variable de 175 000€ conditionnée par l'atteinte des objectifs de progression propres à chaque Communauté de Communes.

Ces progressions sont mesurées via les référentiels « Climat-Air-Energie » et « Economie circulaire » proposés dans le cadre du programme « Territoire engagé pour la transition écologique ».

Un état des lieux a été réalisé en 2022 sur chaque collectivité afin de définir un score initial représentatif des actions menées jusqu'alors. Validé par un audit à l'automne 2022, cette notation sert de référence pour la progression attendue dans le cadre du COT.

Le PNR GC est le bénéficiaire final de la subvention pour les actions qu'il porte en son nom et le bénéficiaire premier pour les autres actions.

La Communauté de Communes est associée à cette démarche en tant que porteur de projet et bénéficiaire final d'une partie de la subvention.

En Comité de pilotage du 11/09/2023 ont été convenus les principes suivants :

- Provisionner une partie de l'enveloppe pour la coordination générale du COT
- Attribuer le restant de l'enveloppe pour l'accompagnement de projets sur le territoire. Cette part sera divisée en deux sous enveloppes égales :
 - o Une dédiée aux projets territoriaux à l'échelle du territoire du PNR GC
 - o Une dédiée à des projets spécifiques à chaque Communauté de Communes, portés en son nom propre ou soutenus par celle-ci.

La répartition suivante a été validée :

Utilisation de l'enveloppe	Montant	% de l'enveloppe globale
Coordination du COT	165 000€	47%
Projets de territoire (échelle PNR GC)	92 500€	26.5%
CC	41 625€	
MGC	(45%)	
CC	23 125€	
Projets spécifiques à chaque CC ¹		
SAR7V	(25%)	
CC LV	9 250€	
	(10%)	
CC	9 250€	
MRT	(10%)	
CC	9 250€	
MRR	(10%)	
Total	350 000€	

Afin d'acter ces principes et de bénéficier de l'attribution de l'enveloppe, il conviendrait de signer avec le PNRGC, une convention de partenariat technique et financier.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- Approuve la convention cadre de partenariat avec le Parc naturel régional des Grands Causses pour la mise en place des actions « économie circulaire » et « PCAET » dans le cadre du COT
- d'autoriser le président ou son représentant à notifier tous documents y afférent

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 30/10/2023

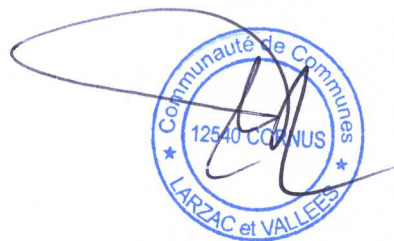
Affiché le : 30/10/2023

Extrait certifié conforme,

Le Président,

Acte dématérialisé

Christophe LABORIE



DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

et vallées

SEANCE DU 24 OCTOBRE 2023 / 04

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	20	26

Date de la convocation : 17 octobre 2023

Date d'affichage : 18 octobre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Le 24 octobre 2023 à 18h45

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires : *Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Lucien MOULIERES, Bernadette NEGROS, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL*

Suppléants présents : *Nicole ANTOINE-ROUVE*

Pouvoirs : *Sabine AUSSEL à Thierry CADENET, Paulette FOURNIER à Richard FIOL, Aurélie MASSON à Claude VIDAL, Philippe MURATET à François RODRIGUEZ, Gérard PAUL à Odette SALVAGNAC, Maryse ROUX à Bernadette NEGROS*

Absents : *Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Jérémy POULLY, Vanessa SAUVEPLANE*

Secrétaire de séance : *Yves MALRIC*

Convention de prestation de services avec le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable du Larzac

Vu les dispositions du Code Général des collectivités territoriales, en particulier son article L.5214-16-1 ;

Vu la proposition de convention de prestations de services ci-annexée ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées du CGCT, un syndicat intercommunal peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à l'établissement public de coopération intercommunale dont certaines communes sont membres ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n° 353737) ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la création ou de la gestion de l'équipement ou du service en cause ;

Considérant la validation d'orientations stratégiques et d'un plan pluriannuel d'investissement par les élus du SIAEP du Larzac lors du conseil syndical du 2 décembre 2019 qui nécessite des moyens humains supplémentaires pour sa mise en œuvre ;

Considérant que les besoins en personnel du syndicat ne permettent pas de dégager des équivalents temps plein et qu'il est particulièrement difficile de pourvoir des postes qualifiés à temps non complet sur le territoire ;

Considérant que la Communauté de communes Larzac et Vallées possède des agents en capacité de pouvoir mener à bien les actions de gestion courantes du SIAEP du Larzac ainsi que la mise en œuvre opérationnelle de ses actions stratégiques ;

012-241200906-20231024-20231024DL04-DE

Reçu le 17/11/2023

Considérant dès lors que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la mise en œuvre effective des orientations et actions validés par le conseil syndical du SIAEP ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les modalités de la convention ci-jointe par laquelle le SIAEP du Larzac, entend confier la gestion du service en cause à la Communauté de communes ;

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- accepte les termes de la convention de prestation de services « gestion administrative et opérationnelle » ci-annexée prévoyant en particulier les conditions d'intervention de la communauté de communes pour un coût forfaitaire annuel de 35 738€ (frais de personnel et de structure)
- autorise Monsieur FIOL Richard, Vice-Président en charge des finances, à signer la convention de prestations de service avec le SIAEP du Larzac ainsi que les actes d'exécution ;
- autorise Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 17.11.2023

Affiché le : 17.11.2023

Extrait certifié conforme,

Le Président,

Acte dématérialisé

Christophe LABORIE



SERVICE GESTION ADMINISTRATIVE ET OPERATIONNELLE

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU LARZAC

Vu les dispositions du Code Général des collectivités territoriales, en particulier son article L.5214-16-1 ;

Vu la délibération n°07 du conseil communautaire en date du 03 octobre 2023 se prononçant favorablement sur la mise en place d'une convention de prestation de services « gestion administrative et opérationnelle » à destination du SIAEP du Larzac et autorisant son Président à la signer ;

Vu la délibération n°02 du conseil syndical en date du 05 octobre 2023 se prononçant favorablement sur la mise en place d'une convention de prestation de services « gestion administrative et opérationnelle » entre le SIAEP du Larzac et la Communauté et autorisant son Président à la signer ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées du CGCT, le SIAEP peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n° 353737) ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la création ou de la gestion de l'équipement ou du service en cause ;

Considérant la validation d'orientations stratégiques et d'un plan pluriannuel d'investissement par les élus du SIAEP du Larzac, lors du conseil syndical du 2 décembre 2019, nécessite des moyens humains supplémentaires pour sa mise en œuvre ;

Considérant que les besoins en personnel du syndicat ne permettent pas de dégager des équivalents temps plein et qu'il est particulièrement difficile de pourvoir des postes qualifiés à temps non complet sur le territoire;

Considérant que la Communauté de communes Larzac et Vallées possède des agents en capacité de pouvoir mener à bien les actions de gestion courantes du SIAEP du Larzac ainsi que la mise en œuvre opérationnelle des orientations stratégiques ;

Considérant dès lors que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la mise en œuvre effective des orientations et actions validées en conseil syndical ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les modalités de la convention par laquelle le SIAEP du Larzac, entend confier la gestion du service en cause à la Communauté de communes ;

IL EST ALORS CONVENU CE QUI SUIT

La Communauté de Communes Larzac et Vallées, représentée par délégation par Richard FIOL, son Vice-Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de la communauté n°07 du

Ci après désignée « la Communauté »

D'une part ;

ET

Le SIAEP du Larzac, représenté par Christophe LABORIE, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération n°02 du 05 octobre 2023 ;

Ci après désigné « le SIAEP »

D'autre part.

Article 1er : Objet de la convention

Pour faire face à la mise en œuvre de ses orientations stratégiques, le SIAEP confie, en application de l'article L.5214-16-1 du CGCT, la gestion du service « Gestion administrative et opérationnelle » à la Communauté dont l'étendue des missions est décrite à l'article 5.1 de la présente convention.

La présente convention ne remet aucunement en cause les compétences respectives de chacune des parties dévolues par la loi et les statuts de la communauté.

Article 2 : Modalités d'exécution de la convention

Pendant la durée de la présente convention, le SIAEP reste l'autorité compétente pour l'organisation du service confié et des priorités qu'elle entend donner sur les missions relevant de la gestion courante et opérationnelle de la structure dans la limite des missions décrites à l'article 5.1. La Communauté ne s'immisce alors en aucun cas dans les choix retenus par le SIAEP sous réserve de leur légalité.

Cette prestation de services, conclue en vertu de l'article 5214-16-1 du CGCT est une prestation de service exonérée de règle de concurrence et de publicité.

Le prix de la prestation est basé sur la rémunération d'un temps agent équivalent à 0,5 ETP soit 17 h par semaine et des services supports. Ces 17h par semaine seront réalisées par le technicien en charge de ces questions. Les missions afférentes à la Direction et à la comptabilité seront assurées par les services support de la Communauté de communes à hauteur de 4h par semaine maximum.

Les représentants de chaque entité se réuniront autant que de besoin pour faire le point sur la gestion du service ainsi confié.

Article 3 : Modalités d'exécution des contrats

Aucun contrat du SIAEP ne sera transféré à la Communauté. Aucun contrat de la Communauté ne sera transféré au SIAEP.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations du SIAEP

Le SIAEP s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des contrats à venir et à régler sans délai le coût des prestations réalisées.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée du contrat, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

4-2-1 Assurance

La Communauté s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

La Communauté devra justifier qu'elle est couverte par un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité professionnelle si une demande lui est formulée à cet effet.

Cette justification sera faite au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie donnée par l'assureur.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du présent contrat aux frais et risques de la Communauté.

4-2-2 Confidentialité

Tous les documents et informations qui sont confiés ou diffusés à la Communauté ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution de la consultation sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à d'autres personnes sans l'autorisation préalable du membre de la Communauté.

Par ailleurs, la Communauté se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont elle pourra avoir connaissance au cours de l'exécution du présent contrat. Elle s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du membre de la Communauté.

La Communauté garantit par ailleurs qu'elle tiendra ses agents informés des termes du présent marché et se porte fort du respect par ceux-ci des obligations en résultant.

Article 5 : Objet de la prestation

Article 5-1 : Description et étendue de la prestation

Par le présent contrat le SIAEP confie à la Communauté, en prestation intégrée de services, la prestation de services « Gestion administrative et opérationnelle » pouvant comprendre tout ou partie des missions administratives suivantes et en dehors de toute délégation de signature :

- * Accueillir, renseigner la population sur le service eau potable
- * Assister et conseiller les élus, préparation administrative du conseil syndical, rédaction des délibérations et des arrêtés ;
- * Suivre l'exécution du budget ;
- * Suivre les marchés publics et les subventions ;
- * Gérer la comptabilité : engagement et mandatement des dépenses et titres de recettes, déclarations diverses ;
- * Gestion des payes des élus ;
- * Gestion du patrimoine syndical ;
- * Mise en œuvre des actions inscrites sur le Plan Pluriannuel d'Investissement ;
- * Mise en œuvre et suivi des démarches règlementaires (périmètres de protection des captages, RPQS, etc ...) ;
- * Suivi du délégataire

La Communauté est libre de désigner ceux de ses agents qui travailleront sur ce dossier.

Le SIAEP dispose au fil de l'exécution de ce contrat d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à la Communauté sous réserve :

- De ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (*sauf signature d'un avenant aux présentes qui serait accepté par les deux parties*) ;
- De ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la Communauté ;
- De ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction ;
- De ne pas conduire la Communauté à une situation de conflit d'intérêts de toute nature et notamment de conflit entre les intérêts des divers membres de la Communauté.

La Communauté peut refuser d'exécuter cette prestation si des règles déontologiques le lui imposent, si la Communauté se trouve à devoir travailler via cette mission contre les intérêts d'autres de ses membres, ou si une infraction semble risquer d'être constituée au fil des instructions qui lui sont données au titre des présentes.

Article 5-2 : Contrôle analogue

Pour la conduite des prestations prévues au présent contrat, le SIAEP peut adresser toute instruction aux agents de la Communauté en passant par le Directeur de celle-ci, dans les limites prévues au présent contrat.

Article 5-3 : Lieu d'exécution de la prestation

La mission est directement effectuée au siège de la Communauté mais peut trouver à s'effectuer au siège du SIAEP dans le cadre de réunions ou conseils syndicaux.

Article 5-3 : Déclenchement de la prestation

La prestation de service sera enclenchée dès la signature de la présente convention par les deux

parties et pourra perdurer jusqu'à l'embauche effective d'un agent par le SIAEP.

L'une ou l'autre des parties pourra mettre un terme à la prestation à tout moment sur simple demande conformément à l'article 8.

Les jours et heures de travail des agents de la Communauté pour mener à bien les missions confiées ne peuvent être fixés à l'avance. Les agents adapteront leur temps de travail en fonction des missions. Le temps de travail affecté aux missions du SIAEP ne pourra excéder 22h par semaine.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et commence à courir à compter du 03/11/2023.

Article 7 : Conditions financières et révision annuelle

7-1 La prestation est conclue pour les sommes forfaitaires suivantes, hors frais de déplacement, correspondant au remboursement des charges engagées par la Communauté pour la réalisation de la prestation :

- Temps de travail du technicien : 27 419 € par an correspondant à une intervention hebdomadaire moyenne de 17h.
- Services supports : 5 984 € par an correspondant à une intervention hebdomadaire moyenne de 4h des services Direction et Comptabilité.
- Frais de structure : 2 335 € par an.

Ces sommes sont hors taxes, pour le cas où une TVA s'y appliquerait.

Ces sommes forfaitaires feront l'objet d'une révision annuelle sur la base de la comptabilité réalisée l'année n-1 pour tenir compte de l'évolution des coûts réellement supportés par la Communauté. Cette révision interviendra chaque année dans le mois qui suit le vote du CA par la Communauté. Les sommes forfaitaires révisées seront appliquées pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année n.

La Communauté de communes informera le SIAEP par courrier des nouveaux montants annuels et fournira sur demande du SIAEP la copie du CA de l'année n-1. En cas de désaccord avec les nouveaux montants transmis, le SIAEP pourra dénoncer la convention sous 1 mois à compter de la réception du courrier informatif.

7.2 – Le SIAEP du Larzac devra en outre rembourser à la Communauté les frais des agents liés aux missions le concernant. La Communauté facturera annuellement, au SIAEP du Larzac, les frais engagés en fonction d'un état récapitulatif réel.

7.3 - Le paiement de la prestation et des frais de structure s'effectuera au mois de décembre de chaque année après service fait, au prorata du nombre de mois concerné par la prestation, sur émission d'un titre de recettes par la Communauté conformément aux règles du droit public avec les délais et modalités de paiement propres au droit public.

Le paiement des frais s'effectuera au mois de décembre de chaque année, après service fait sur émission de titres de recettes par la Communauté conformément aux règles du droit public avec les délais et modalités de paiement propres au droit public.

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus fixé fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de la Communauté, conformes aux règles en vigueur en droit public sur ce point.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Aucune avance ne sera versée.

Article 8 : Résiliation de la convention

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention cadre à tout moment avant le terme fixé sur simple demande à l'initiative de l'une ou l'autre des parties si les conditions relevant de l'intérêt général l'exigent et sous condition d'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties sans préjudice toutefois du remboursement des sommes engagées par la Communauté pour réaliser les prestations jusqu'à la date effective de la résiliation.

Article 9 : Modification de convention

Toute modification des conditions d'exécution de la présente convention donne lieu à la conclusion d'un avenant dûment approuvé par chacune des parties.

Aucune modification ne pourra être déduite, soit de la passivité de l'une ou l'autre des parties, soit de simples tolérances, quelles qu'en soient la fréquence ou la durée, la Communauté restant toujours libre d'exiger la stricte application de la convention et de ses éventuels avenants.

Article 10 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Cornus, en quatre exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté de communes Larzac
et Vallées**

Pour le SIAEP du Larzac

Monsieur le Vice-Président, Richard FIOLE

Monsieur le Président, Christophe LABORIE

SEANCE DU 24 OCTOBRE 2023 / 06

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	20	26

Date de la convocation : 17 octobre 2023
Date d'affichage : 18 octobre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
Le 24 octobre 2023 à 18h45

-----Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires : *Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Lucien MOULIERES, Bernadette NEGROS, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL*

Suppléants présents : *Nicole ANTOINE-ROUVE*

Pouvoirs : *Sabine AUSSEL à Thierry CADENET, Paulette FOURNIER à Richard FIOL, Aurélie MASSON à Claude VIDAL, Philippe MURATET à François RODRIGUEZ, Gérard PAUL à Odette SALVAGNAC, Maryse ROUX à Bernadette NEGROS*

Absents : *Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Jérémy POULLY, Vanessa SAUVEPLANE*

Secrétaire de séance : *Yves MALRIC*

Objets : Prescription de la révision allégée n°1 du PLUI de la Communauté de communes Larzac et Vallées, relative au projet d'éco-hameau et à la zone urbaine (Ub) de la Salvetat, commune de la Couvertoirade

La présente délibération annule et remplace la délibération du même intitulé du 24 mai 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-34 et L103-2 au L103-6 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

CONSIDERANT qu'il apparait nécessaire de procéder à une évolution du PLUi afin re considérer la zone urbaine (Ub) du hameau de La Salvetat, situé sur la commune de La Couvertoirade, et d'y permettre un projet d'écohameau, projet innovant d'habitat bioclimatique tenant compte notamment des enjeux environnementaux.

Est rappelée la genèse du projet. En 2014, né l'idée de créer un écohameau, situé sur des terres gérées par la SCTL (Société Civile des Terres du Larzac), et fonctionnant sur le même modèle que cette dernière ; un bail emphytéotique entre la SCTL et un groupe d'habitants, permettant une gestion collective de l'espace, ici à des fins d'habitations. Il s'agit d'un projet d'habitat, en résidence principale, en construction écologique bioclimatique, accompagné d'équipements collectifs.

Par conséquent, les intérêts du projet sont multiples. Il doit proposer :

- Une offre d'habitat innovante, tendant vers un habitat autonome, et participer à la diversification de l'offre de logements, dans l'esprit des écohameaux, intégrant une réflexion poussée sur son intégration paysagère et environnementale, qu'il doit permettre, en lien avec la Société Civile des Terres du Larzac (SCTL) ;
- De compléter l'offre en équipements du hameau, afin de favoriser le lien social ;
- D'offrir une solution pour loger les agriculteurs récemment retraités, tout en restant dans une logique de prêt à usage en leur attribuant une parcelle sur des terres non agricoles, gérées par la SCTL, et qui concernerait cette fois-ci une habitation ;
- D'éviter la spéculation dans la mesure où le terrain appartient principalement à la SCTL, et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une propriété individuelle, évitant de facto la spéculation foncière ;
- De répondre au besoin de logement accessible sur le territoire communautaire ;
- De favoriser la croissance démographique du territoire du Larzac.

Soulignons que ce projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Parc Naturel Régional des Grands Causses (SCoT PNRGC) et notamment l'objectif suivant du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) : « *L'objectif n°28 est de favoriser les nouvelles formes d'habitat et les adapter aux enjeux du territoire (écohameau, etc.)* ».

De plus, le PADD du PLUi, en compatibilité avec le SCoT du PNRGC exprimait l'objectif suivant : « *De permettre le développement de projets d'habitats innovants dans l'esprit des écohameaux, dans un but d'amélioration durable de la performance énergétique, de l'empreinte carbone et de la qualité de l'habitat.* ».

Ce projet pourrait avoir des incidences environnementales ; par conséquent, sera mise en œuvre une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de l'élaboration du PLUi, laquelle exposera notamment les évolutions du présent projet depuis l'approbation du PLUi et la prise en compte des sensibilités environnementales du site.

Le site du projet fait actuellement l'objet d'un classement dans le PLUi en vigueur en secteur Ap (Agricole protégé) et Ub. Par conséquent une évolution du PLUi est nécessaire, afin :

- De classer une portion du secteur Ap en Ub
- De recomposer le secteur Ub du hameau de la Salvetat, afin que cette évolution n'entraîne pas une augmentation des espaces constructibles sur le secteur. Cela se traduira nécessairement par une extension du secteur Ub afin de permettre le développement du projet d'écohameau et par une dimension du secteur Ub en vigueur, en compensation.

Enfin, soulignons que ce projet s'appuie sur les principes d'urbanisation suivants : la densification du hameau, la valorisation de bâtis existants et une extension modérée de l'espace urbanisé, dans le respect et la protection des espaces présentant des sensibilités environnementales.

CONSIDÉRANT que ces évolutions du PLUi ont pour conséquence de réduire une zone agricole (Ap – Agricole protégé) sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette évolution du PLUi entre dans le champ d'application de la procédure de révision, dite allégée, selon l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme ; dans le cadre de laquelle, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes Publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDÉRANT qu'en l'état du projet, cette évolution du PLUi fera l'objet d'une analyse environnementale fine, dans le cadre d'une actualisation de l'évaluation environnementale ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

DE PRESCRIRE la révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées avec pour objectif d'intégrer au PLUi le projet d'écohamneau de La Salvetat. Cela passera par les évolutions suivantes du PLUi :

- revoir le secteur Ub du hameau de la Salvetat ;
- créer l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) correspondante

DE DEFINIR, conformément aux articles L103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Communauté de Communes et en mairie de La Couvertoirade ;
- diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes.

DE DONNER délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée n°1 du PLUi au budget de l'exercice considéré ;

D'ASSOCIER les personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;

DE CONSULTER au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L132-12 et L132-13.

La présente délibération fera l'objet :

- de la publicité réglementaire en mairies et au siège de la Communauté de Communes durant un délai d'un mois ;
- d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Elle sera en outre adressée au préfet de l'Aveyron et notifiée aux personnes publiques, conformément aux L132-7, L132-9 et L132.13 du Code de l'Urbanisme.

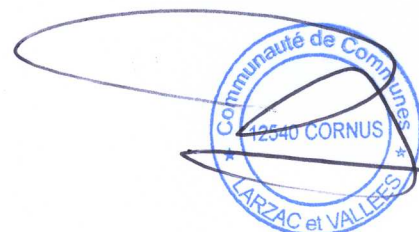
Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 31.10.2023

Affiché le : 31.10.2023

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE



DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

et vallées

SEANCE DU 24 OCTOBRE 2023 / 07

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	20	26

Date de la convocation : 17 octobre 2023

Date d'affichage : 18 octobre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Le 24 octobre 2023 à 18h45

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Lucien MOULIERES, Bernadette NEGROS, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL

Suppléants présents : Nicole ANTOINE-ROUVE

Pouvoirs : Sabine AUSSEL à Thierry CADENET, Paulette FOURNIER à Richard FIOL, Aurélie MASSON à Claude VIDAL, Philippe MURATET à François RODRIGUEZ, Gérard PAUL à Odette SALVAGNAC, Maryse ROUX à Bernadette NEGROS

Absents : Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loic MASSEBLAU, Jérémy POULLY, Vanessa SAUVEPLANE

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Attribution de subventions à des associations

Vu les statuts de la Communauté de communes Larzac et Vallées dans leur dernière version en vigueur issue de l'arrêté préfectoral n° 12-2018-02-09-001 du 9 février 2018, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu Les demandes de subventions déposées auprès de la Communauté de communes,

Il est proposé d'attribuer les subventions suivantes aux associations

Nom de l'association	objet	Proposition	Budget manifestation
Montgolfières des Grands Causses	Montgolfiades du Larzac	1 000€	39 950€
SUNMIT	Gravel Larzac Expérience	1 000€	10 276€

Oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, la Conseil communautaire :

- adopte les propositions de Monsieur le Président ainsi que les montants de subventions correspondants,
- autorise son Président à procéder au versement des subventions.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 16.11.2023

Affiché le : 16.11.2023



Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE

Accusé de réception en préfecture
012-241200906-20231024-20231024DL07-DE
Reçu le 17/11/2023